FRC 4. 29225

29225

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13018

RAPPORT

FAIT

PAR RICHOND (de la Haute-Loire),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de Jemmapes (1),

Séance du 27 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST au nom de votre septième commission, composée des représentans Duuez, Bigonnet, Delorme,

(1) J'observe que ce rapport n'est que le résumé des pièces qui ont été remises à la commission, & que les expressions qui ont paru un peu

Houſſet & moi, que je viens vous ſoumettre le réſultat de ſon travail ſur les opérations de l'aſſemblée électorale dudépartement de Jemmapes.

Si l'article 43 de l'acte conſtitutionnel vous impoſe le devoir pénible de prononcer ſur la validité des opérations des aſſemblées électorales, avec quelle imperturbable ſévérité ne devez-vous pas examiner les procès-verbaux, ſur-tout quand il paroît qu'ils ſont le produit de l'intrigue, de l'ambition, & préparés d'avance pour arracher aux aſſemblées primaires, & par ſuite aux aſſemblées électorales, des choix contraires à la volonté du peuple?

Je vous annonçerai d'abord que s'il n'y a pas eu ſciſſion de l'aſſemblée électorale, c'eſt moins au bon eſprit qui l'animoit qu'on doit en attribuer la cauſe, qu'à l'état de compreſſion dans lequel on avoit mis les électeurs.

---

fortes y ſont toutes conſignées, & qu'elles ne ſont point de mon fait. Loin de moi l'idée d'avoir voulu aggraver le mérite des dénonciations & des nombreuſes réclamations, & moins encore de laiſſer dans vos ames une prévention défavorable à ceux qui en ont été l'objet : mais, je le répète, pouvois-je me diſpenſer de narrer les faits imputés, ſans manquer à mon devoir & à mon caractère?

L'impartialité qui me caractériſe, & le deſir ardent que j'ai de voir enfin le peuple libre dans ſes choix, au moment ſur-tout qu'il remplit le plus grand acte de ſa ſouveraineté, m'a impoſé l'obligation de vous annoncer fortement l'avis de votre commiſſion.

Je ne puis vous taire que toutes les pièces ſont revêtues d'une foule de ſignatures; que pluſieurs d'entr'elles ſont duement légaliſées, & que Pradier lui-même m'a avoué, en préſence du citoyen Ortale, avoir reçu une proteſtation de la part des électeurs de Tournai, qu'il l'a lue lui-même au bureau. Donc on n'avoit pas ſurpris la religion de la commiſſion; donc elle vous a dit la vérité : avoit-elle un intérêt à vous la cacher? J'obſerve, en finiſſant cette note, qu'il peut ſe faire, d'après le certificat lu à la tribune, que le notaire Guilemain n'ait pas reçu la proteſtation dont s'agit; mais il ne s'enſuit pas de là qu'il n'en ait pas été fait, puiſque le préſident lui-même a avoué en avoir reçu une.

Il en coûte sans doute à votre commission d'être obligée de vous entretenir des personnes, quand elle ne devroit vous parler que des principes de la constitution & des lois : mais quand les individus prennent la place de la loi, & qu'ils sont les premiers à en provoquer la violation, faut-il mettre au grand jour leur conduite ?

Je vais donc vous donner le plus brièvement possible le narré fidèle de tout ce qui s'est passé dans ce département, soit avant & pendant les assemblées primaires & électorales : c'est de ce résumé que doivent jaillir les rayons de lumière qui mettront au grand jour la conduite inconstitutionnelle du commissaire central, & vous faciliteront les moyens de juger avec connoissance de cause les opérations de cette assemblée. Jean-Baptiste Martial Pradier, transplanté de l'île de France dans le département de Jemmapes, au commencement de la révolution, parvint en l'an 6 au commissariat. Dévoré par la soif du pouvoir. Il porta ses vues plus loin, il conçut le projet d'arriver au sénat ; &, pour atteindre plus efficacement ce but, il a employé dans les derniers temps, soit par lui, soit par les hommes qui lui étoient dévoués, les menaces, la violence, le mépris des formes constitutionnelles : c'est ce qui résulte & sera prouvé victorieusement par les nombreuses pièces dont je vais vous faire l'analyse & que vous avez entre les mains.

Il résulte de la première, souscrite par cent quatre citoyens de Tournai, & qui est par eux adressée au Corps législatif, que la liberté des votes leur a été ravie par quelques hommes avides de places & de pouvoir. Environ deux mois avant les assemblées primaires, vous disent-ils plus bas, on fit répandre le bruit que tous les électeurs non scissionnaires de l'an 6, rempliſſant des fonctions publiques, seroient destitués ; ce qui arriva : par ce moyen on parvint à intimider les autres.

Quelques jours après, vous disent-ils encore, le com-

miſſaire central, accompagné d'un électeur ſciſſionnaire de l'an 6, parcourt tout le département, donne le mot d'ordre aux hommes qui lui étoient dévoués, & ſe prépare par là le moyen ſûr d'arriver à ſon but: il déſigna dans chaque canton les individus qu'on devoit porter à l'électorat. Sur ces entrefaites, un habitant de la commune d'Ath eſt mis en état d'arreſtation en vertu d'un ordre du miniſtre de la police générale: de ſuite le bruit ſe répand que le même ſort attend ceux qui contrarieront le plan d'élections du commiſſaire, & que ſi l'on n'étoit docile aux choix qu'on leur dictoit pour leur bonheur, on feroit ſciſſion; d'être aſſuré d'avance que les ſciſſions ſeroient approuvées, quels que puſſent être leur nombre & la qualité des perſonnes. On fut juſqu'à dire que non-ſeulement les élus du peuple ne rempliroient pas les fonctions auxquelles la confiance les auroit appelés, mais qu'ils ſeroient incarcérés s'ils oſoient accepter; en un mot, que le gouvernement annulleroit tout, ſi les choix ne lui étoient pas agréables.

Non contens d'avoir mis en uſage ces moyens généraux pour intimider les paiſibles habitans, ils formèrent une réunion, d'ou partirent enſuite de nombreux commiſſaires qui ſe répandirent dans toutes les communes, intimidant les foibles, gagnant par des promeſſes les récalcitrans, & employant tour-à-tour des moyens illégaux pour s'aſſurer de la victoire.

Le commiſſaire de Tournai, oubliant ſes devoirs par crainte, ou pour prouver ſa ſoumiſſion aux ordres du commiſſaire central, convoque près de lui des citoyens jouiſſant de la plus haute conſidération; il leur fait part des projets & leur dit de ſe donner bien de garde d'ambitionner l'électorat, vu qu'ils ſeroient auſſitô privés de leur liberté, & fut juſqu'à leur aſſurer qu'ils ſeroient pourſuivis, s'ils oſoient faire nommer d'autres électeurs que ceux déſignés.

Tels ſont, citoyens repréſentans, les premières eſquiſſes des projets du commiſſaire & de ſes partiſans.

On a vu, dit-on plus bas, des émiſſaires du domaine national, oubliant leur devoir & leur caractère, ſe rendre chez des fermiers ou locataires pour leur dire que s'ils ne nommoient tels & tels électeurs, leurs baux ſeroient annullés; on a vu les mêmes hommes courir les rues pour intimider les citoyens qui ſe rendoient dans leurs aſſemblées primaires, les forcer à aller groſſir le nombre des ſciſſionnaires.

Comment pouvoir ſe promettre qu'un gouvernement repréſentatif puiſſe exiſter long-temps, lorſque le ſouverain ceſſe de prendre librement part aux élections qui doivent le conſolider & lui garantir ſa ſtabilité; lorſque, par la menace & la terreur, des hommes en place deviennent les arbitres de la volonté du peuple; lorſqu'ils abuſent de leur pouvoir pour glacer d'effroi les amis ſincères de la conſtitution, & que l'ambition ou l'intérêt, ſeul & unique mobile de leurs actions, paralyſent de toute part les élans ſublimes du patriotiſme pur, & font ainſi dévier les choix pour les faire tomber ſur la tête de ceux qui en ſont ſouvent les plus indignes.

Quel affreux avenir s'ouvriroit devant vous, citoyens repréſentans, ſi vous ne vous hâtiez, par de ſages meſures & une légiſlation ferme & préciſe, de prévenir l'influence de certains fonctionnaires qui, donnant à l'eſprit public une direction en ſens contraire à la conſtitution, cherchent à capter l'opinion pour s'ouvrir une voie sûre aux places qu'ils ambitionnent!

Quels ſont donc les téméraires, vous diſent plus bas, les cent quarante réclamans de Tournay, qui oſent ainſi, dans tout le département de Jemmapes, inſulter au droit du peuple en affichant hautement le deſſein de le repréſenter malgré lui? Le principal eſt un nommé Ortale,

ex-curé d'Orchies. C'eſt lui qui, de Paris, ſa réſidence ordinaire, dirige, & vient chaque année ſe mettre à la tête du parti; c'eſt en ſon nom que l'on fait des promeſſes & des menaces. Ses dignes aſſociés ſont le commiſſaire central, Pradier, natif de l'île de la Réunion, & auquel l'opinion publique ne donne pas 25 ans. Le troiſième, eſt un nommé Lucy, vérificateur des domaines, & ci-devant tonſuré, l'ami & le protecteur, pour ne pas dire le complice, du receveur de l'enregiſtrement de Tournay, qui, graces au ſyſtême de démoraliſation, a, dit-on, dans la révolution, privé le tréſor public de cent vingt mille francs.

Voilà, en peu de lignes, le portrait en mignature que l'on vous fait ſur les principes & la moralité d'hommes qui n'ont rien oublié pour s'aſſurer de leur nomination. Je pourrois, par des ombres plus piquantes, relever les couleurs de ce tableau; mais il répugne à mon caractère & à mon impartialité d'aggraver les faits: vous avez ſous les yeux les pièces, qui vous confirmeront la vérité de l'expoſé ci-deſſus.

Je paſſe actuellement à l'analyſe de ce qui s'eſt paſſé dans l'aſſemblée primaire de Groſſelis, & dont les détails coincident parfaitement avec la ſuite du ſyſtême dénoncé ci-deſſus.

Le citoyen Delavaux, receveur des domaines à Mons, quitte ſon domicile pour ſe rendre le 30 ventoſe à Groſſelis, où il avoit précédemment habité; il y prépare les choix, & parvient, par ſon influence, à ſe faire nommer préſident définitif de cette aſſemblée. Pendant qu'il occupoit le fauteuil, un meſſager du parti arrive & demande à lui parler: il quitte la préſidence, ſe rend au lieu qu'on lui déſigne; &, de retour du conciliabule, annonce à l'aſſemblée qu'on lui a expédié deux commiſſaires du gouvernement pour prévenir tous les fonctionnaires de leur deſtitution, s'ils ne votoient pas conformément aux vues

du Directoire ; qu'il avoit en poche des révocations, & des mandats d'amener en blanc.

Douterez-vous encore, citoyens représentans, d'après des faits aussi précisés, & attestés par l'écrit que vous avez en main, & qu'on offre de prouver plus amplement ; douterez-vous, dis-je, du système organisé sur toutes les parties de ce département pour intimider les paisibles habitans, les effrayer au nom du gouvernement, dont des fonctionnaires empruntent faussement le langage, & se pavanent injustement de la protection. Je poursuis sur Grosselis. Un citoyen veut se permettre de faire une observation pour réclamer la lecture de la loi ; le président Delavaux lui impose silence, & lui dit que, s'il continue, il va le faire arrêter & traduire devant l'officier de police ; deux ex-administrateurs du département n'osent se présenter à l'assemblée, dans la crainte d'y perdre leur liberté, ce dont on les avoit prévenus.

Il est bon de vous observer en passant que Delavaux, par l'influence qu'il avoit obtenue par menaces, fut nommé, ainsi que ses partisans, électeur de cette assemblée, qu'il obtint le même honneur à l'assemblée primaire de Jumet.

Je passe actuellement au résumé des réclamations des électeurs de l'assemblée primaire & scissionnaire de Binch : ayant toujours pour objet de dénoncer au Corps législatif les infractions faites à la charte constitutionnelle, soit dans leur assemblée primaire, soit dans l'assemblée électorale, ils débutent par vous annoncer que là, comme dans tous les cantons de ce département, leur assemblée primaire a été précédée d'intrigues & de manœuvres artificieuses ; qu'ils ne se sont vus forcés à scissionner que parce que des hommes entachés de tous les vices & foulant aux pieds les lois & la constitution ont voulu les maîtriser ; & pour preuve de ce ils déroulent la série de leurs intrigues. On voit par-tout des

fonctionnaires ambitieux abuſer de leur caractère pour faire pencher la balance de l'opinion en leur faveur, donner la liſte de leurs créatures ; on voit des hommes accuſés de prévarication, & jugés ſur ce fait, vouloir encore ſe rendre le thermomètre de la confiance publique ; d'autres, qui ont proteſté contre la réunion de la Belgique à la France, intriguer encore contre elle ; des receveurs d'impoſitions, prévenus d'avoir preſſuré de toute manière le peuple, en lui faiſant payer deux fois des impoſitions déja trop fortes : de là on arrive à la conduite de Pradier, commiſſaire central ; & voici en peu de mots comment on s'explique ſur ſon compte. « Ce » petit deſpote, dont les principes anti-républicains ſont » notoirement connus, s'eſt rendu, par ſuite de ſa tour- » née départementale, à Binch ſur la fin de ventoſe ; il » fut débarquer chez le commiſſaire du canton où il étoit » attendu avec impatience par toutes ſes créatures qui » avoient diſpoſé un dîner ſplendide : ce fut là où, après » avoir fait part à ſes amis de ſon plan ſur les élections » de l'an 7, il fit appeler Fidel Honoré, agent de la » commune, homme de bien, patriote franc & incor- » ruptible. »

(J'invite mes collègues à vouloir bien écouter attentivement ce court narré).

« Là, en préſence de ſes coopérateurs, il oſa deman- » der, au nom du gouvernement, à ce reſpectable fonc- » tionnaire quels étoient les citoyens qu'il avoit déſignés » pour électeurs, & ce qu'il avoit fait pour préparer les » ſuffrages. Ce patriote pur lui répondit ſans balancer » que, fidèle aux principes conſtitutionnels de l'an 3, » il ne ſauroit ni ne pouvoit s'en écarter & faire ce qu'ils » défendoient ; qu'il croyoit que le peuple de ſa commune » ſauroit diſcerner ſes vrais amis. »

Cette réponſe ſimple, mais énergique, de la part d'un agent, réveilla un ſentiment d'indignation dans le cœur

du commissaire central; il se mit à l'écart avec ses partisans, leur fit des propositions, & vint ensuite apporter à l'agent le résultat du conseil privé, en lui disant d'un ton despotique, « qu'il répondroit sur sa tête des élec-» tions de l'assemblée primaire de Binch ; qu'il auroit » soin de provoquer du Directoire sa déportation avec » celle des anarchistes & royalistes ; qu'il mettroit la » commune de Binch en état de siége, & qu'à cet ef-» fet il enverroit trois mille hommes, mais qu'il atten-» droit jusqu'au 28 ventose pour connoître les choix » qu'on se proposoit de faire ». Les mêmes faits sont attestés individuellement par ledit Honoré, ainsi qu'il conste de la pièce ci-jointe, &[illegible] qui est imprimée.

Poursuivant l'article des réclamations, je ne puis me dispenser de vous entretenir de celle faite par près de de quatre-vingts citoyens du canton de Chatelet, qui se plaignent amèrement des voies de faits & violations aux lois. Ils nous disent qu'ils ont été chassés de leur assemblée primaire à coups de bâton, que le sang a coulé, & que les choix qui ont pu provenir de cette assemblée, qui a foulé aux pieds la constitution & les lois réglementaires sur la tenue des assemblées, doivent être frappés de nullité, & que les électeurs qui ont pu être nommés n'étoient que les représentans de quelques hommes ambitieux.

Je ne finirois pas si j'entreprenois de mettre sous vos yeux d'autres détails minutieux qui tous coincident à prouver, comme il est dit ci-dessus, que le commissaire central & ses dignes agens ont fait jouer tous les ressorts de l'intrigue pour arracher aux assemblées primaires des choix contraires à la volonté du peuple.

Connoissant le prix de vos momens, je passe à l'examen du procès-verbal de l'assemblée électorale de Jemmapes. Votre commission, après la vérification la plus

ſcrupuleuſe de tout ce qui s'eſt paſſé durant la ſeſſion de cette aſſemblée, vous annoncera d'abord qu'il n'y a pas eu de ſciſſion : pouvoit-il y en avoir là où Pradier & ſes agens comprimoient tout ? Les électeurs ſe réunirent le vingt germinal, de conformité à la loi ; le bureau proviſoire fut organiſé dans les formes voulues, le bureau définitif le fut de même ; & Pradier, commiſſaire, comme le héros de la pièce, parvient aiſément à la préſidence. J'arrive à la formation des commiſſions pour la vérification des pouvoirs. C'eſt ici que ſe montre dans ſon grand jour le plan ſi bien concerté, de n'admettre au corps électoral que les hommes dont on étoit sûr du vote : auſſi, ſur la propoſition d'un membre de tirer au ſort les noms des électeurs qui devoient former les commiſſions, ou de ſuivre formellement l'inſtruction du 6 germinal, qui preſcrivoit au ſecrétaire de donner lecture d'une liſte des citoyens plus âgés, paſſe-t-on, à la grandiſſime majorité, à l'ordre du jour ſur ces propoſitions ; & l'aſſemblée inveſtit le bureau du droit de les choiſir ou former à ſon gré.

Je vous laiſſe à penſer, mes collègues, ſi, d'après les diſpoſitions dans leſquelles étoit la majorité de l'aſſemblée, les électeurs, ſoit d'aſſemblée mère, ſoit d'aſſemblée ſciſſionnaire, qui n'étoient pas à la dévotion de Pradier, pouvoient eſpérer un heureux réſultat en leur faveur : auſſi les élimina-t-on du corps électoral ſous les plus futils prétextes, tandis qu'on y admit des électeurs qui n'avoient pas le domicile acquis & voulu par la conſtitution, & qui avoient quitté preſque tous la commune de Mons pour aller ſe faire nommer dans des cantons ruraux. Voici comment s'expriment ceux qui réclament contre cette infraction :

« C'eſt encore par l'influence du commiſſaire Pradier » qu'une foule d'électeurs ont été admis au corps élec- » toral, quoiqu'ils n'euſſent pas le domicile requis par la

» constitution : tels sont, par exemple, Vautier, juge, » nommé au canton de Thuin : son domicile est à Mons ; » Bourgirs, juge-de-paix, nommé au canton de Que- » vaucamp : son domicile est à Mons ; Lelièvre, juge- » de-paix, canton du Paturage : son domicile est à Mons ; » Delavaux, receveur des domaines, nommé dans le » canton de Giosselmes : son domicile est à Mons ; Leral, » commissaire du Directoire, nommé dans le canton de » Chauni : son domicile est à Mons ; Alexandre Piquet, » commissaire du Directoire exécutif, nommé à Merbes- » Château : son domicile est à Mons ; il est à observer » qu'il étoit électeur en l'an 6. Spiettes, commissaire, » nommé au canton de Lezelles : son domicile est à Mons ; » Louis Happé, pharmacien, nommé au canton de Pa- » turage : son domicile est à Mons ; Isaac, chef de ba- » taillon, commissaire depuis ventose dernier près le » canton du Paturage, son domicile étoit à Mons. »

Vous voyez, citoyens représentans, que, par ces reproches fondés sur l'article 17 de la constitution, ces citoyens n'ayant pu voter dans ces différentes assemblées primaires, & conséquemment être nommés électeurs, puisqu'ils n'y avoient pas l'année de résidence, leur domicile étant fixé à Mons, cette infraction seule devroit vous déterminer à prononcer l'annullation des opérations de l'assemblée électorale. Je sais bien qu'on m'objectera que personne ne leur ayant disputé leur qualité & droit de voter dans l'assemblée électorale, on n'a pu deviner cette irrégularité ; mais je réponds qu'il y avoit là des hommes trop intéressés à les y conserver, pour élever le moindre doute sur leur qualité constitutionnelle : d'ailleurs on auroit mal récompensé ceux qui avoient quitté leur domicile pour aller briguer la qualité d'électeur dans des cantons ruraux ; il falloit des créatures entièrement dévouées à Pradier, & on se garda bien d'oser élever la voix ;

d'ailleurs, l'auroit-on pu, puisqu'on menaça de l'incarcération tous ceux qui, expulsés de l'assemblée électorale, auroient pu vouloir former une assemblée scissionnaire ?

Outre le défaut de domicile reproché aux susnommés, on s'élève fortement contre le défaut de qualité exigée par l'article 35 de la constitution, & l'on dit que plusieurs électeurs n'étoient ni propriétaires ni usufruitiers d'un bien évalué à un revenu égal au taux fixé par la constitution, & n'avoient pas l'âge de 25 ans.

Continuant à examiner les opérations de l'assemblée électorale, votre commission s'est apperçue d'une violation formelle à l'acte constitutionnel (article 33). Elle consiste en ce que le canton de Mons, divisé en deux assemblées primaires, ayant nommé, les années 5 & 6, huit électeurs, n'a pu en l'an 7 en nommer treize, comme il résulte des procès-verbaux. D'ailleurs, d'après la loi du 18 ventose, paragraphe premier, chapitre premier, quand même, y est-il dit, le nombre des membres d'une assemblée primaire viendroit ou à s'élever au-delà de 900, ou en deçà de 450, les administrations centrales, qui ont une fois opéré les divisions des assemblées primaires, & fixé leur nombre avant l'an 4, ne peuvent les recommencer avant l'an 7. Donc n'y ayant pas eu de fixation de nouvelle assemblée primaire, les élections de Mons n'ont dû nommer que huit électeurs, & non treize. Donc cette violation formelle de l'acte constitutionnel, & l'admission de cinq électeurs de plus au corps électoral prouvent victorieusement combien on a procédé illégalement dans cette assemblée, & combien les hommes avides de suffrages ont fait jouer tous les ressorts pour augmenter le nombre des votans. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de mettre sous vos yeux le tableau des électeurs admis, qui se porte à 179: tandis que, d'après la loi, en supposant même que toutes les assemblées primaires aient nommé quatre électeurs, & qu'il y en a eu quarante,

l'assemblée n'auroit pu être composée que de 160 : ce qui prouve d'une manière inconteſtable que l'assemblée a admis, d'après la supposition ci-dessus, dix-neuf électeurs de plus que la loi ne lui en accordoit ; d'où il faut, encore un coup, conclure que cette violation manifeste emporte par elle-même l'annullation de toutes ses opérations.

Je sais bien qu'on va m'objecter, d'après le principe adopté hier par le Conseil, qu'une assemblée primaire s'élevant à plus de 900 citoyens ayant droit de voter, a dû nommer autant d'électeurs de plus qu'il y avoit de fois 200 citoyens présens ou absens ayant droit de voter. Mais pour convaincre la commission & le Conseil qu'on a pu, dans les deux assemblées primaires de Mons, nommer cette année cinq électeurs de plus, il faudra qu'on prouve, par les tableaux remis par l'administration municipale, que le nombre des citoyens ayant droit de voter s'est accru cette année de mille individus : car jusques-là on est autorisé à croire qu'on a enfreint la loi, & qu'on a voulu donner à l'assemblée électorale cinq électeurs en sus du nombre requis par la constitution.

Poursuivant toujours l'examen du même procès-verbal, il résulte qu'il ne fait nullement mention d'une protestation qui a été faite par les électeurs de l'assemblée-mère de Tournai, illégalement exclus du corps électoral, & qu'ils disent avoir été remise par le citoyen Guilemain, notaire à Mons, à un électeur ; qui l'ayant présentée au président, ce dernier en fit la lecture à part, & en communiqua à voix basse le contenu au bureau. Forcé ensuite de l'annoncer à l'assemblée, il s'éleva un grand tumulte : le président consulta l'assemblée pour savoir si on la liroit ; & comme un procès-verbal est le narré fidèle de tout ce qui se passe dans une assemblée, & qu'il ne fait nullement mention de la délibération prise à cet égard par l'assem-

blée, de cet oubli on tire une conséquence naturelle que, puisque le secrétaire a fait cette omission, & que l'assemblée ne l'a pas relevée, il peut s'en être commis de bien plus conséquentes : ce qui vous prouvera de plus fort que tout se passoit là au gré & au caprice du bureau.

Tels sont en abrégé les vices péremptoires que votre commission a trouvés dans les procès-verbaux : elle auroit pu sans doute leur donner plus d'étendue, & vous présenter tant d'autres légères irrégularités ; mais elle a pensé que celles exposées ci-dessus suffisoient pour vous déterminer.

Néanmoins, comme elle vous doit & se doit à elle-même l'impartialité la plus absolue dans le narré des faits & des circonstances, elle vous rappellera à l'examen des trente-huit certificats que vous avez sous les yeux. Il en résulte que tous s'accordent à attester que les opérations de l'assemblée électorale ont été le produit de la sagesse & de l'obéissance aux lois & à la constitution, que le bon ordre y a toujours été maintenu, que les électeurs y ont joui de leur pleine & entière liberté, & n'ont été influencés par qui que ce soit. Remarquez parmi les attestations celles des commissaires de police de Mons, qui déclarent qu'en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4 sur la police des communes, ils n'ont rencontré aucun étranger en contravention à cette loi : ils se gardent bien de dire qu'ils avoient reçu l'ordre de mettre en arrestation ceux des électeurs exclus qui n'avoient pas de passe-port, s'ils ne sortoient de suite de la commune. Si le Conseil le desire, je lui donnerai lecture de plusieurs de ces attestations, qui, toutes, comme je l'ai déja observé, soit de la part du département, du tribunal civil, des ci-devant électeurs, des habitans de Mons, & autres fonctionnaires civils & militaires, coincident à attester de plus fort qu'il ne s'est rien passé d'irrégulier dans l'assemblée électorale.

Actuellement il s'agit de savoir si ces certificats peu-

vent détruire les irrégularités dont je vous ai fait part, & les faits avancés contre ces mêmes opérations, & laisser dans vos ames cette conviction néceſſaire pour ne voir dans les nombreuſes réclamations que les fruits de l'intrigue ou de la baſſeſſe. Pour vous convaincre du contraire, il eſt bon de vous donner lecture d'un certificat de trois électeurs qui, n'ayant pas déſemparé l'aſſemblée électorale, n'ont pu ſe refuſer à atteſter la vérité. Voici comme ils s'expriment :

« Nous ſouſſignés, Paſcal Daudoy, Jean-Baptiſte Ru-
» claux, & Henry Binard, officiers de ſanté de la com-
» mune de Libre-ſur-Sambre, déclarons qu'ayant aſſiſté,
» en qualité d'électeurs de notre canton, à toutes les
» ſéances de l'aſſemblée électorale du département de Jem-
» mapes, depuis le 20 juſqu'au 29 germinal de la pré-
» ſente année, nous avons été témoins de tout ce qui s'eſt
» paſſé dans ladite aſſemblée d'irrégulier & de contraire à
» la conſtitution & aux lois ſur les élections.

» Nous avons d'abord remarqué, avec le plus vif re-
» gret de n'avoir pu l'empêcher, 1°. que le bureau s'eſt
» fait attribuer le pouvoir de nommer lui-même les com-
» miſſions deſtinées à vérifier les pouvoirs, & non de les
» propoſer, malgré qu'on ait réclamé l'exécution de la
» quatrième partie, paragraphe III de la loi du 6 germi-
» nal an 6, & que par ce moyen le bureau, compoſé
» en entier des partiſans de la faction dominante, s'eſt
» rendu le juge & l'arbitre de toutes les doubles élec-
» tions faites par onze cantons ſur trente-trois qui com-
» poſent notre département, au point que c'eſt le citoyen
» Cavaignac, électeur du canton d'Enghein, quoique
» ſcrutateur du bureau définitif, qui a fait le rapport pour
» exclure les électeurs de l'aſſemblée mère de Tournay.
» 2°. Nous déclarons comme étant de notre parfaite con-
» noiſſance qu'auſſitôt les excluſions prononcées, des

» commissaires de police accompagnés de gendarmerie » ont été dans toutes les auberges de la commune de » Mons, rechercher les électeurs exclus, sous prétexte de » visiter leurs passe-ports, & afin d'arrêter ceux qui ne » seroient munis d'autre chose que de leur commission » d'électeur.

» Nous déclarons 3°. que par le moyen des scissions » dans les assemblées primaires, on avoit introduit dans l'as- » semblée électorale un quart en sus du nombre compétent, » avec un grand nombre de commissaires du Directoire, » agens de la régie du domaine, & autres qui n'avoient » pas les qualités requises, soit par défaut d'âge compé- » tent, ou de revenu foncier, ou de location indispensa- » blement exigés par la constitution ; que c'est par ce » moyen que le bureau emportoit tout en dépit de la » constitution, & sans le moindre égard aux réclamations » fondées, lesquelles ces hommes étouffoient chaque fois » par des vociférations, invectives & menaces.

» Nous gémissons de n'avoir pu empêcher, 4°. que » pour opérer les exclusions des électeurs tant des assem- » blées mères que d'autres dont les députés n'étoient pas » agréables au bureau, les commissions ne se sont pas bor- » nées à examiner les pouvoirs des élus, mais se sont en » outre arrogé le droit, réservé par l'article 23 de la cons- » titution au Corps législatif seul, de prononcer la nullité » des opérations des assemblées primaires dont elles re- » jetoient les électeurs, & d'admettre comme seules légi- » times celles des assemblées scissionnaires ou scissionnees » dont elle jugoient à propos de prononcer l'admission, » & cela malgré les réclamations des électeurs exclus dont » le président n'a pas même voulu mettre aux voix les » propositions, sans doute en vue qu'il n'en restât aucune » trace dans le procès-verbal, en cas qu'il eût été possible » d'en faire faire mention quelconque.

» Nous ne pouvons omettre, 5°. une circonstance, qui,

» plus que toute autre, ſervira à prouver le deſpotiſme des
» meneurs de cette aſſemblée tumultueuſe. C'eſt la ſéance
» du matin du dernier jour de ſeſſion, qui fut le 29 ger-
» minal.

» Vers les 10 heures du matin, un notaire public de Mons,
» nommé Guillemin, ſe préſenta à la porte du lieu des
» ſéances chargé de remettre de la part des électeurs de
» l'aſſemblée mère de Tournai exclus, une proteſtation
» ſous enveloppe, cachetée, adreſſée au préſident de l'aſ-
» ſemblée électorale : un électeur du canton de . . . . .
» s'offrit pour en faire remiſe en mains mêmes du préſi-
» ſident; celui-ci en fit lecture à part ſoi, & en commu-
» niqua à voix baſſe le contenu aux membres du bureau.
» Auſſitôt il ſe forma un attroupement conſidérable autour
» du bureau pour ſavoir de quoi il s'agiſſoit : le préſident
» annonça alors aſſez bas à ceux qui entouroient le bu-
» reau, que c'étoit une proteſtation de la part des électeurs
» de Tournai exclus. A l'inſtant il s'éleva un tintamare
» effrayable d'*à bas*, *à bas les chouans !* & autres vocifé-
» rations d'uſage; que c'étoit une queſtion étrangère à
» l'aſſemblée, &c., &c., &c. Parmi tout ce tapage, le
» préſident, en élevant un peu la voix, dit que ceux qui
» vouloient la lecture de cette pièce leveroient le chapeau,
» & que ceux qui ne la voudroient reſteroient couverts.

» Nous avons lieu de croire que la majorité doit avoir
» reſté couverte, puiſque la pièce n'a pas été lue, & que
» nous n'en avons pas même entendu faire la moindre
» mention lors de la relute du procès-verbal.

» Ainſi fait & déclaré à Libre-ſur-Sambre, ce jourd'hui
» le 2 floréal an 7.

» *Signé*, Daudoy, Boniard, officiers de ſanté;
» Aunoux Lahy.

» Nous membres compoſant l'adminiſtration municipale
» du canton de Libre-ſur-Sambre, certifions véritables les

» trois signatures ci-dessus, & déclarons qu'elles sont réel-
» lement celles de trois de nos concitoyens soussignés.

» Fait en séance ce 2 floréal an 7.

» *Signé*, François, *administrateur municipal*; Lonant, Lequelle; & Roland, *secrétaire.* »

Vous venez d'entendre de grandes vérités qui, toutes marquées au coin de l'impartialité la plus sévère, vous prouveront de plus fort que tout ce que je vous ai avancé plus haut, & qui est le résumé des réclamations, s'accorde parfaitement avec ce que vous attestent ces trois électeurs, qui, forcés à gémir sur les infractions faites aux lois & à la constitution, n'ont pu se défendre de mettre au grand jour les machinations des meneurs de cette assemblée.

Certes, citoyens collègues, si l'assemblée électorale de Jemmapes eût procédé légalement, elle n'eût pas eu recours à des personnes étrangères à son objet pour en certifier la validité, & encore moins aux ci-devant électeurs qui deviennent juges en leur propre cause. Le procès-verbal seul, s'il eût été l'expression vraie de tout ce qui s'étoit passé, suffisoit pour faire valider les opérations, si d'un autre côté on n'eût pas violé la constitution & les lois sur la tenue des assemblées électorales.

Qu'il me soit permis, avant que de finir l'article des certificats, de vous faire une observation sur celui du juge-de-paix de Mons, consigné à la page 3. Il vous dit qu'on ne lui a apporté aucune plainte de menaces & voies de fait envers les électeurs; & six jours après il atteste dans un certificat dont je suis porteur, & qui n'a pu être imprimé, n'étant parvenu à votre commission qu'hier, que des commissaires de police visitoient les auberges, accompagnés de la gendarmerie, pour demander aux électeurs exclus leur passe-port; qu'un d'eux fut arrêté, & que les autres prirent la fuite. Vous voyez donc,

d'après cette contradiction, que le premier certificat doit être regardé comme non avenu, & qu'il doit laisser dans vos esprits un doute sur la légalité des autres.

Il ne me reste plus qu'à vous entretenir du reproche fait à Pradier, président de l'assemblée, d'être réquisitionnaire, de n'avoir pas vingt-cinq ans, de n'avoir conséquemment pas pu être électeur, encore moins président, & *à fortiori* nommé au Conseil des Cinq-Cents. Il répond à cette imputation par un acte de notoriété signé de trois individus, à lui délivré par le juge-de-paix de Mons en exécution de la loi du 14 septembre 1793, & à la suite duquel il s'est marié & fait inscrire sur le tableau civique de la commune de Mons, desquelles pièces il résulte qu'il avoit 30 ans à l'époque de sa nomination au Corps législatif; mais qu'il me soit permis d'observer au citoyen Pradier que la loi du 14 septembre 1793, qu'il invoque en sa faveur, ne peut, sous aucun rapport, s'appliquer à l'espèce présente. Le citoyen Pradier est natif de l'Isle-de-France, & habite depuis 1789 le territoire français. Ayant voulu se marier à la fin de l'an 6, & n'ayant pas d'extrait de naissance, il eut recours à la loi précitée pour y suppléer; mais j'observe que l'Isle-de-France n'étant pas aux mains des ennemis de la République, il n'y avoit pas impossibilité de communiquer & de faire venir son extrait de naissance, J'observe ensuite qu'il n'a pas fait constater duement l'impossibilité de l'obtenir, ainsi qu'il l'est dit dans la loi, & que les personnes qui ont, comme témoins, attesté son âge, ne le connoissoient peut-être pas plus que moi. D'ailleurs, depuis cette époque, ce citoyen a pu se procurer son extrait de naissance, au moyen de quoi votre commission pense que le titre dont il excipe ne peut nullement & légalement constater son âge.

D'après l'exposé ci-dessus, votre commission ayant acquis la conviction que les assemblées primaires & élec-

torale de Jemmapes ont été publiquement influencées par des hommes que la soif du pouvoir tourmente ; qu'il résulte d'une foule de faits indubitables & de pièces authentiques, que le commissaire central, ainsi que ses fidèles coopérateurs, ont parcouru toutes les communes de ce département pour préparer les choix & enlever aux citoyens la liberté des votes.

Convaincue que la souveraineté du peuple finit là où le fonctionnaire devient l'arbitre des élections, & que si le Corps législatif ne se hâtoit de se prononcer vigoureusement contre un pareil oubli de principes, rien ne lui garantiroit pour l'avenir & l'indépendance des choix dans les assemblées primaires & électorales, ainsi que la sûreté des personnes :

Ne pouvant révoquer en doute que l'assemblée électorale de Jemmapes a admis dans son sein, au mépris de la constitution & des lois, un plus grand nombre d'électeurs que sa population ne lui en donnoit, que beaucoup d'autres n'avoient pas les qualités requises, soit quant au domicile, soit quant aux facultés & à l'âge, ainsi qu'il conste des pièces ci-dessus mentionnées ;

Pénétrée de même que le bureau ne s'est fait donner le droit de nommer les commissions pour la vérification des pouvoirs que pour devenir le régulateur des principes de l'assemblée, & en expulser les hommes qui n'étoient pas à sa dévotion ;

Qu'enfin le procès-verbal, qui doit être le narré fidèle de tout ce qui se passe, ne fait nullement mention de la protestation susmentionnée, non plus que des réclamations des électeurs exclus, auxquels le président a refusé la parole ou dénié de mettre en délibération leurs propositions, pour que le procès-verbal n'en fît pas mention ; que toutes ces irrégularités commises sciemment en contravention à la constitution doivent faire prononcer l'annullation de toutes les opérations :

D'après tous ces motifs, votre commiſſion, par mon organe, vous propoſe, à l'unanimité, le projet de réſolution ſuivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſpéciale, chargée de l'examen des opérations de l'aſſemblée électorale du département de Jemmappes ;

Conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que de ſtatuer ſur la validité des opérations des aſſemblées électorales pour l'admiſſion au Corps légiſlatif des membres élus par elles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'aſſemblée électorale de Jemmapes ſont déclarées nul & de nul effet.

II.

Le Directoire exécutif pourvoira à la vacance des places dans les adminiſtrations & tribunaux, de conformité aux lois exiſtantes.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Comme on pourroit encore élever des doutes ſur l'âge du citoyen Pradier, qui, à la faveur d'un acte de notoriété dont il eſt parlé ci-deſſus, prétendoit avoir acquis

ſa trentième année à l'époque de ſon élection, j'ai cru devoir faire imprimer à la ſuite de mon rapport l'extrait de naiſſance ci-après, qu'on vient de m'adreſſer, & qui eſt en forme probante.

DÉPÔT général des archives & chartes de la marine & des colonies.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

EXTRAIT des regiſtres du dépôt des chartes des colonies, établi à Verſailles par l'édit du mois de juin 1776 (vieux ſtyle), regiſtré en la ci-devant chambre des comptes, le 15 avril 1777 (vieux ſtyle).

EXTRAIT du regiſtre des naiſſances, mariages & ſépultures faits dans la ci-devant paroiſſe Saint-Piere, quartier Moka, Iſle-de-France, pendant l'année mil ſept cent ſoxante-dix-ſept.

Le vingt-neuf janvier mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, je ſouſſigné préfet apoſtolique ai baptiſé, 1°. *Jean-Baptiſte Martial, né le quatorze décembre dernier*, fils légitime de Martial *Pradier*, chirurgien-major, & de Marie Perinne Cheminé, duquel enfant j'ai été parain, & la maraine, Marie Paquet, qui a déclaré ne ſavoir ſigner; 2°. Martial, né le vingt-ſept décembre dernier, fils légitime de Joſeph-Antoine Junot Desfontaines, habitant, & de Anne Cheminé. Parain a été Martial Pradier, & maraine, Marie-Jeanne Fabre, qui ont ſigné avec les pères des ſuſdits enfans.

Signé, M.-J. Fabre, Junot Desfontaines, Pradier; Vinelſon, *curé*; Sire André, Dervaux, Fabre; Coutenot, *préfet apoſtolique*.

Je soussigné Claude Deluzines, chef du dépôt des archives & chartes de la marine & des colonies, *certifie* à tous qu'il appartiendra que le présent extrait est conforme aux registres du dépôt qui est entre mes mains : en foi de quoi j'ai donné le présent certificat.

A Versailles, le premier prairial an sept de la République, une & indivisible.

Signé, Deluzines.

Le ministre de la marine & des colonies certifie à tous qu'il appartiendra que la signature ci-dessus est celle du citoyen *Deluzines*, chef du dépôt des archives & des chartes de la marine & des colonies, & que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.

Fait à Paris, le deux prairial an sept de la République, une & indivisible.

En l'absence du ministre de la marine & des colonies, le ministre des relations extérieures,

Signé, Ch. Man. Talleyrand.

Pour copie conforme à l'original, le représentant du peuple,

A.-J. Frison.

Il résulte de cette pièce irréfragable que Pradier n'avoit, le premier vendémiaire dernier, que vingt-deux ans, au moyen de quoi, appartenant à la conscription, il n'avoit pu remplir les fonctions de commissaire central, encore moins celles d'électeur, de président d'assemblée électorale, & être nommé représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents : d'où il faut conclure que sa nomination est illégale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.